

alIZé[®]

(Actions Locales Inter-entreprises en Zones d'Emploi)

CONVENTION D'OPERATEUR LOCAL



Il est convenu entre les parties ci-dessous désignées :

- **Association Travail Emploi Europe Société** (ci-après dénommée ASTREES), association déclarée le 24 mars 1981 à la Préfecture de Police de Paris dont le siège social sis 10, rue Saint Nicolas - 75012 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Marie BERGERE, agissant en tant qu'animateur national du programme ALIZÉ® pour le compte du Comité national de pilotage.

Et

- **(Nom de l'organisme opérateur local)**, dont le siège est situé ..., à ..., représenté par Monsieur/Madame

les dispositions suivantes :

EXPOSE DES MOTIFS :

Le programme ALIZÉ® (Actions Locales Inter-entreprises en Zones d'Emploi) a été lancé, fin 1997, sur l'initiative d'ASTREES avec le soutien de la DIACT (ex-DATAR).

Le principe général du programme ALIZÉ® est de mutualiser, au sein d'un territoire géographique déterminé, des moyens financiers et humains (européens, publics et privés), en vue de développer des activités créatrices d'emplois. Les porteurs de projets appuyés par ces moyens sont prioritairement des PME/PMI existantes de plus de trois ans mais également des créateurs d'entreprises en lien avec les dispositifs existants (PFIL, Réseau Entreprendre, systèmes productifs locaux, pôles de compétitivité...).

Le président du comité d'agrément (organe technique d'agrément des dossiers présidé par un représentant d'entreprise) s'appuie sur « un opérateur local », désigné au cas le cas, qui assure la gestion technique, administrative et financière du dispositif ALIZÉ® au niveau local.

L'opérateur local est une personne morale implantée sur le territoire d'intervention du programme ALIZÉ® dont la compétence technique et la neutralité sont reconnues par l'ensemble des partenaires. Son choix relève d'un consensus entre les partenaires d'ALIZÉ®, le président du comité local de pilotage et d'évaluation (le Préfet de Région ou son représentant) et ASTREES.

I - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son engagement dans le dispositif **ALIZÉ@...**, formalisé dans la convention partenariale du ... 200X, et pour répondre à la sollicitation de l'ensemble des partenaires de ce bassin :

- **(Nom de l'organisme opérateur local)** s'engage à assurer la fonction d'opérateur local du dispositif **ALIZÉ@...** dont les fonctions sont énumérées dans l'article IV de la présente convention.
- **(Nom de l'organisme opérateur local)** s'engage à assurer la gestion des avances remboursables décidées par le comité d'agrément **ALIZÉ@...** selon les dispositions de l'article V de la présente convention.

II - DUREE DE LA CONVENTION

(Nom de l'organisme opérateur local) s'engage à assurer les fonctions ci-dessus pour toute la durée couverte par la convention de partenariat d'**ALIZÉ@...**, **soit du ... 200X au ... 200X.**

III - LA PROSPECTION DES PROJETS (RAPPEL)

Le captage ou la prospection des projets est **partagé par l'ensemble des partenaires** du comité d'agrément. Chaque partenaire est potentiellement prescripteur de projets et à ce titre instruit, diagnostique et présente les projets en comité d'agrément. Lorsque l'opérateur local est prescripteur d'un dossier, il le fait au titre de partenaire du dispositif et non au titre de ses fonctions spécifiques. Néanmoins, dans certains cas, il assure une fonction spécifique de prospection "dite" active. L'opérateur local doit disposer d'un local sur le territoire concerné afin de recevoir les porteurs de projets potentiels à la suite d'action de communication.

IV - GESTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

La diffusion des dossiers

L'opérateur local s'assure que le dossier soumis par un partenaire est suffisamment étayé pour être présenté au comité d'agrément et qu'à minima le dossier ou la trame minimum exigée est respecté et correctement renseigné. Le dossier de présentation ou une fiche synthétique accompagnée d'un plan de financement du projet et des besoins exprimés est envoyé à l'ensemble des membres en amont de la tenue du comité d'agrément dans un délai suffisant, l'idéal étant 15 jours avant.

Le comité d'agrément

L'opérateur local est responsable de l'élaboration et de l'envoi des convocations, de la tenue d'une fiche de présence pour chaque comité d'agrément et de la rédaction des comptes-rendus en concertation avec le président du comité d'agrément.

L'accompagnement des projets

L'opérateur local informe rapidement les porteurs de projets de la décision prise par le comité d'agrément. En cas de décision défavorable, il s'assure de disposer des arguments suffisants lui permettant d'exposer clairement au porteur de projet les raisons du rejet de son dossier ou les conditions exigées par le comité d'agrément avant de prendre une décision définitive. L'opérateur local rédige les conventions de coopération et de développement signées entre le porteur de projet, l'opérateur local et le président du comité d'agrément selon le canevas type fourni par ASTREES, et s'assure de l'exécution des appuis décidés par le comité d'agrément.

Le suivi des décisions et tenue du tableau de bord

La mise en œuvre des critères d'évaluation est assurée par l'intermédiaire de la tenue d'un tableau de bord structuré et standardisé. Ce dernier est transmis après chaque réunion du comité d'agrément à ASTREES. Il se trouve en permanence mis à la disposition des partenaires par l'opérateur local.

Ce dernier archive les preuves, tant de la réalisation des appuis par les membres du comité d'agrément, notamment au travers l'élaboration d'une fiche de compétence à remplir pour chaque mission et par chaque partenaire, que des emplois réellement créés par les porteurs de projet, au travers la copie du registre du personnel.

Le comité local de pilotage et d'évaluation

L'opérateur local présente chaque année au comité local de pilotage et d'évaluation l'arrêté des comptes du dispositif et un bilan des opérations réalisées l'année précédente établis en concertation avec le président du comité d'agrément.

L'animation et la communication

Par délégation du président du comité d'agrément, l'opérateur local peut participer à l'animation du réseau de partenaires ainsi qu'à la préparation des actions de communication.

V - GESTION FINANCIERE

Ouverture de comptes spécifiques ALIZÉ®

Un compte bancaire spécifique « ALIZÉ®XXX1 » exclusivement réservé à la gestion des fonds provenant du dispositif ALIZÉ®... et dédiés aux avances remboursables est ouvert auprès de la (Banque XXXX) par l'opérateur local.

Un second compte bancaire, « ALIZÉ®XXX2 », spécifiquement consacré à la gestion des frais de fonctionnement du dispositif ALIZÉ®... est également ouvert auprès de la (Banque XXX).

Les personnes habilitées à faire fonctionner ces deux comptes sont :

- ...
- ...
- ...

Constitution et objet du fonds

Conformément à l'Annexe 1 de la convention de partenariat signée le [date], les fonds (financement privé, financement public et/ou communautaire) sont apportés à ALIZÉ®... par les entreprises partenaires et les partenaires associés sur appel de fonds de l'opérateur local.

Les sommes apportées par les partenaires privés ou publics sont déposés sur les comptes « ALIZÉ®XXX1 » et « ALIZÉ®XXX2 », ouverts sur les livres de l'organisme bancaire (Banque XXXX) et qui fonctionnent sous les signatures de MM..., représentants de l'opérateur local.

Les fonds du compte « ALIZÉ®XXX1 » sont exclusivement affectés à l'octroi d'avances remboursables destinées aux porteurs de projets suivant les décisions du comité d'agrément ALIZÉ®...

Sur le compte « ALIZÉ®XXX2 » sont provisionnés les frais d'ingénierie budgétés pour la durée de la convention de partenariat (frais de communication, cotisation à la tête de réseau ALIZÉ® et, éventuellement, défraiement forfaitaire de l'opérateur local).

L'opérateur local s'engage à pouvoir justifier à tout moment de l'emploi des fonds reçus auprès des autorités de contrôle. Sa gestion peut être contrôlée sur place et sur pièces à la demande des signataires privés ou publics ayant apportés des fonds. Les contrôles porteront notamment sur le respect des termes de la convention, l'adéquation entre les comptes rendus périodiques d'utilisation et les dotations, les pièces justificatives des dépenses et des aides versées aux entreprises.

Les dossiers et démarches pour le renouvellement des fonds privés et publics sont pris en charge conjointement par le président du comité d'agrément et par l'opérateur local, avec le concours d'ASTREES.

Dans le cadre de la recherche de ressources complémentaires, l'opérateur local s'engage à compléter tout dossier de demande de financement pour le compte du programme ALIZÉ®... et s'engage à en assurer le suivi.

Caractéristique des avances remboursables octroyées :

Les avances remboursables sont octroyées par l'opérateur local qui a seul, vis-à-vis des emprunteurs, la qualité de créancier ou débiteur.

Les avances remboursables sont octroyées après décision du comité d'agrément, tel que défini article 4, et sont obligatoirement¹ :

- d'une durée de 3 années maximum assortie d'une période de différé de 0 à 6 mois.
- à un taux de 0 %,
- sans garantie ou caution.

Mise en place et gestion des appuis financiers :

Le comité d'agrément ALIZÉ®... décide de l'octroi d'avances remboursables aux porteurs de projets ainsi que de l'opportunité de recouvrements contentieux éventuels.

L'opérateur local rédige les contrats d'avances remboursables et les fait signer et parapher par le représentant de la PME bénéficiaire.

Le recouvrement des avances remboursables accordées par ALIZÉ®... est assuré par l'opérateur local.

(Nom de l'organisme opérateur local) en rend compte à chaque réunion du comité d'agrément qui lui-même rend compte annuellement au comité local de pilotage et d'évaluation, présidé par le Préfet ou son représentant.

(Nom de l'organisme opérateur local) assure le suivi comptable des avances remboursables afin de répondre aux exigences de contrôle et d'évaluation des financeurs et du comité local de pilotage et d'évaluation et d'informer le comité d'agrément ALIZÉ®... des éventuelles difficultés rencontrées dans la gestion des remboursements des avances remboursables ALIZÉ®.

(Nom de l'organisme opérateur local) assure le suivi juridique des éventuelles échéances impayées. Dans l'éventualité de non-remboursement ou d'échéances impayées par les porteurs de projet, le comité d'agrément peut décider la mise en œuvre de procédures de recouvrement de créances. Dans ce cas les moyens financiers nécessaires à ces actions sont prélevés sur les fonds ALIZÉ®XX1 et non sur les fonds de (nom de l'organisme opérateur local).

Les parties conviennent que la gestion des avances remboursables octroyées par ALIZÉ®..., sous couvert de l'opérateur local, s'effectue selon les normes comptables et bancaires normalement applicables aux différentes situations susceptibles d'être rencontrées.

1 Selon la notion « d'avances remboursables » dans la terminologie du Fonds Social Européen ou « de prêts d'honneur » dans la terminologie des Plateformes d'initiatives locales.

Responsabilités :

Tout acte de gestion du groupement ALIZÉ®... reste de la responsabilité des représentants du groupement ALIZÉ®....

L'opérateur local n'est pas solidaire du remboursement des avances remboursables accordées si les porteurs de projet sont défaillants et ne peut être tenu responsable des contentieux éventuels liés aux recouvrements des avances remboursables.

L'opérateur local sera toutefois tenu au remboursement des avances remboursables accordées dans les deux hypothèses suivantes :

- a) Détournement de tout ou partie de la somme par l'opérateur local ou par l'un de ses membres ;
- b) Octroi d'une avance remboursable, en toute connaissance de cause, par l'opérateur local, à d'autres fins que le financement d'un projet entrant dans l'objet du dispositif ALIZÉ®.

VI - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les parties conviennent que pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de PARIS sont compétents.

Fait à ..., le ... 200X.

- Pour l'Association Travail Emploi Europe Société
Monsieur Jean-Marie BERGERE
Directeur Général

- Pour **(nom de l'organisme opérateur local)**, ci-dessus désigné l'Opérateur local
Monsieur / Madame...
Président(e)